

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Latécoère S.A.

Société Anonyme à Conseil d'administration
au capital de 189 489 904 €

135 rue de Périole
31500 Toulouse

**Assemblée Générale d'approbation
des comptes clos le 31 décembre 2017**

Grant Thornton

Commissaire aux Comptes

29 rue du Pont – CS 20070
92200 Neuilly-sur-Seine Cedex

KPMG Audit

Commissaire aux Comptes

224 rue Carmin
CS 17610
31676 Labège Cedex

Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés

Latécoère S.A.

Assemblée Générale d'approbation des comptes de l'exercice
clos le 31 décembre 2017

A l'Assemblée Générale de la société Latécoère S.A.,

En notre qualité de Commissaires aux Comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions et engagements réglementés.

Il nous appartient de vous communiquer, sur la base des informations qui nous ont été données, les caractéristiques, les modalités essentielles ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt pour la société des conventions et engagements dont nous avons été avisés ou que nous aurions découverts à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité et leur bien-fondé ni à rechercher l'existence d'autres conventions et engagements. Il vous appartient, selon les termes de l'article R. 225-31 du Code de commerce, d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion de ces conventions et engagements en vue de leur approbation.

Par ailleurs, il nous appartient, le cas échéant, de vous communiquer les informations prévues à l'article R. 225-31 du Code de commerce relatives à l'exécution, au cours de l'exercice écoulé, des conventions et engagements déjà approuvés par l'Assemblée Générale.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été données avec les documents de base dont elles sont issues.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS SOUMIS A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements autorisés au cours de l'exercice écoulé

Nous vous informons qu'il ne nous a été donné avis d'aucune convention ni d'aucun engagement autorisés au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale en application des dispositions de l'article L. 225-38 du Code de commerce.

CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS DEJA APPROUVES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé

En application de l'article R. 225-30 du Code de commerce, nous avons été informés que l'exécution des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, s'est poursuivie au cours de l'exercice écoulé.

- ❖ Rémunération exceptionnelle de Monsieur Pierre Gadonneix (Président du Conseil d'administration)

Nature et objet :

Attribution d'une prime exceptionnelle.

Modalités :

Votre Conseil d'administration du 22 septembre 2015 a décidé d'attribuer à Monsieur Pierre Gadonneix une prime brute exceptionnelle de deux cent mille euros (200 000 €) lors du second anniversaire de sa nomination en qualité de Président du Conseil d'administration, c'est-à-dire le 22 septembre 2017, sous réserve que celui-ci soit toujours Président du Conseil d'administration de votre société à cette date.

Lors de sa réunion en date du 5 mars 2018, votre Conseil d'administration a pris acte que cette convention lui avait été soumise pour réexamen.

Au cours de l'exercice 2017, une prime brute exceptionnelle de 200 000 € a été versée à Monsieur Pierre Gadonneix.

Conventions et engagements approuvés au cours d'exercices antérieurs sans exécution au cours de l'exercice écoulé

Par ailleurs, nous avons été informés de la poursuite des conventions et engagements suivants, déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours d'exercices antérieurs, qui n'ont pas donné lieu à exécution au cours de l'exercice écoulé.

❖ Indemnités de départ à raison de la révocation de Monsieur Pierre Gadonneix (Président du Conseil d'administration)

Nature et objet :

Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de révocation.

Modalités :

Votre Conseil d'administration du 22 septembre 2015 a décidé d'attribuer à Monsieur Pierre Gadonneix une indemnité de départ d'un montant brut de deux cent mille euros (200 000 €) en cas de révocation de ses fonctions de Président du Conseil d'administration avant la seconde date anniversaire de la date de nomination en sa qualité de Président du Conseil d'administration (22 septembre 2017).

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2017 et est devenue caduque depuis le 22 septembre 2017 du fait de la mise en œuvre de la convention réglementée octroyant une rémunération exceptionnelle à Monsieur Pierre Gadonneix si ce dernier est toujours en fonction au 22 septembre 2017.

❖ Indemnités de départ à raison de la cessation des fonctions et du départ contraint de Madame Yannick Assouad (Directeur Général)

Nature et objet :

Engagement de versement d'une indemnité de départ en cas de cessation de fonction et de départ contraint du groupe Latécoère.

Modalités :

Votre Conseil d'administration du 10 novembre 2016 a autorisé le versement à Madame Yannick Assouad d'indemnités de départ à raison de la cessation de ses fonctions de Directeur Général et de son départ contraint du groupe Latécoère selon les termes et conditions suivants :

- (a) En cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère sera susceptible de lui être versée à compter de l'exercice social de la Société qui débutera le 1er janvier 2019, c'est-à-dire dès lors qu'au moins deux exercices sociaux complets de la Société auront été conduits sous le mandat de Madame Yannick Assouad à la direction générale de la société.
- (b) Par exception à ce qui précède, Madame Yannick Assouad pourra avoir droit à une indemnité de départ qui sera susceptible de lui être versée avant l'exercice social de la Société qui débutera le 1er janvier 2019 en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère faisant suite à la prise de contrôle de la Société dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce par un ou plusieurs actionnaires agissant de concert au sens de l'article L. 233-10 du Code de commerce.

L'indemnité de départ à laquelle Madame Yannick Assouad aura droit en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère sera égale à dix-huit mois de rémunération brute calculée sur la base de la rémunération brute totale – fixe, variable et avantages en nature - qu'elle aura perçue lors de l'exercice social de la Société qui précédera l'exercice social de la Société au cours duquel elle sera amenée à cesser d'exercer ses fonctions de Directeur général et quittera le groupe Latécoère.

Toutefois, Madame Yannick Assouad n'aura droit à aucune indemnité de départ en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère justifiés par une faute grave ou une faute lourde commise par Madame Yannick Assouad ou si elle met fin à ses fonctions de Directeur général et quitte le groupe Latécoère à son initiative quelles qu'en soient les raisons.

Madame Yannick Assouad aura droit à une indemnité de départ qui lui sera versée en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère à compter de l'exercice social de la Société qui débutera le 1er janvier 2019 uniquement si la Société a enregistré un résultat net consolidé, corrigé de la variation de la juste valeur des instruments financiers, positif durant l'un des deux exercices sociaux de la Société consécutifs qui précédera l'exercice social de la Société au cours duquel elle sera amenée à cesser d'exercer ses fonctions de Directeur général et quittera le groupe Latécoère.

Madame Yannick Assouad aura droit à une indemnité de départ qui lui sera versée en cas de cessation de ses fonctions de Directeur général à l'initiative de la Société et de départ contraint du groupe Latécoère avant l'exercice social de la société qui débutera le 1^{er} janvier 2019 dans l'hypothèse de la prise de contrôle de la Société évoquée ci-avant, et uniquement si la société a rempli les critères de performance donnant droit à cette indemnité de départ. Ces critères seront définis lors des Conseils d'administration qui se tiendront au cours du premier trimestre des exercices sociaux de 2017 et 2018 et qui établiront les critères de la part variable de la rémunération de Madame Yannick Assouad pour lesdits exercices.

Par ailleurs, la société souscrira une assurance chômage privée de type GSC dès la prise de fonctions de Madame Yannick Assouad à son profit. Si l'assurance chômage privée souscrite au profit de Madame Yannick Assouad prévoit un délai de carence entre la date de la cessation de ses fonctions de Directeur Général de la société et le début de l'indemnisation prévue par ladite assurance chômage privée, la Société indemnifiera Madame Yannick Assouad jusqu'au terme du délai de carence précité, et ce dans des conditions et selon des modalités identiques à celles qui auraient été applicables en vertu de l'assurance chômage privée souscrite à son profit si l'indemnisation prévue par celle-ci avait commencé à lui être versée dès la date de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société. Cette indemnité spécifique se cumulera, le cas échéant, avec l'indemnité de départ décrite ci-avant à laquelle Madame Yannick Assouad pourra avoir droit.

En outre, si compte-tenu des circonstances de la cessation de ses fonctions de Directeur général de la Société et de son départ du groupe Latécoère, la garantie par l'assurance chômage privée précitée venait à ne pas s'appliquer, la Société versera à Madame Yannick Assouad une indemnité spécifique correspondant au montant auquel elle aurait pu prétendre au titre de ladite assurance chômage privée dans la limite d'un montant maximum de cent cinquante mille euros (150 000 €) par an. Cette indemnité spécifique se cumulera, le cas échéant, aux indemnités décrites ci-avant auxquelles Madame Yannick Assouad pourra avoir droit.

Lors de sa réunion en date du 5 mars 2018, votre Conseil d'administration a pris acte que cette convention lui avait été soumise pour réexamen.

Cette convention n'a pas eu d'effet sur l'exercice 2017.

Neuilly-sur-Seine et Labège, le 11 avril 2018

Les Commissaires aux Comptes

Grant Thornton
Membre français de Grant Thornton International



Pascal Leclerc
Associé

KPMG Audit
Département de KPMG SA



Michel Dedieu
Associé